

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9749 du 25 juin 2013

A.209.135/XI-19.696

En cause : **BIGIRIMANA Immaculée,**
ayant élu domicile chez
Me J.-GAKWAYA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par Immaculée BIGIRIMANA, de nationalité burundaise, qui demande la cassation de l'arrêt n° 103.061 (affaire 115.231/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 mai 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 22 mai 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par la requérante dans son recours;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de "la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles 39/76, § 1^{er}, al. 4, 39/60, alinéa 1^{er}, et 39/65, alinéa 1^{er}, de cette même loi ainsi que des articles 2 et 772 du Code judiciaire;

Considérant qu'un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, 39/76, § 2, 39/60, alinéa 1^{er}, et 39/65, alinéa 1^{er} de cette même loi;

Considérant que la requérante prend encore un dernier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et des droits de la défense;

Considérant qu'en substance - la requête contenant un très grand nombre de redites et de répétitions des dispositions légales invoquées -, la requérante expose qu'après l'audience du 17 avril 2013 du Conseil du contentieux des étrangers et pendant le délibéré de la cause, un nouvel élément, à savoir «l'extrait de signification de jugement » la condamnant par défaut à une servitude pénale à perpétuité pour les faits à la base de sa demande d'asile, lui est parvenu; qu'elle explique que par courrier adressé au Président de la 1^{re} Chambre le 3 mai 2013, cet élément nouveau a été transmis au Conseil du contentieux des étrangers en lui demandant la réouverture des débats conformément à l'article 772 du Code judiciaire et la prise en considération de ce nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980; que la requérante fait ensuite grief au Conseil du contentieux d'avoir estimé dans l'arrêt attaqué ne pas devoir tenir compte de ce document parvenu après la clôture des débats et ne pas devoir rouvrir les débats; que la requérante soutient aussi que dans la

mesure où l'élément concerné a été produit après le dépôt de la requête introductive d'instance, l'arrêt qui ne précise pas qu'il s'agit ou non d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 "manque en motivation au sens de l'article 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers qui impose au Conseil de motiver ses arrêts";

que la requérante argumente encore, spécialement dans le développement de son deuxième moyen que le Conseil du contentieux ne pouvait pas confirmer la décision prise par le Commissaire général sans que de nouvelles mesures d'instruction complémentaires ne soient réalisées, d'autant plus que la nouvelle pièce a été produite pendant le délibéré;

qu'enfin, la requérante souligne que les parties n'ont pas pu fournir leurs observations par rapport à ce document parce que celui-ci a été produit après la clôture des débats, en sorte que les droits de la défense auraient été violés;

Considérant, sur les moyens réunis, que sous un titre "4. Le dépôt de nouveaux documents", le point 4.2 de l'arrêt attaqué est rédigé ainsi qu'il suit:

" 4.2 Par télécopie du 3 mai 2013 et par pli recommandé du 3 mai 2013, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « extrait de signification de jugement » du 10 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièces 9 et 10).

4.2.1 Cette pièce a été produite après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.2.2 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document parvenu après la clôture des débats et ne pas devoir rouvrir les débats.";

qu'il ressort ainsi clairement de cette partie de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en compte la demande de la requérante et la pièce communiquée postérieurement à sa requête, non seulement au regard de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi au regard de l'article 39/60 et de la bonne administration de la justice, mais qu'il a estimé, au terme d'une appréciation souveraine, qu'il y avait lieu d'écarter cette pièce des débats, pour les raisons indiquées dans l'arrêt;

que compte tenu de la formulation de l'article 772 du Code judiciaire et de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne prévoient qu'une faculté et non une

obligation pour le juge de rouvrir les débats pour tenir compte d'une pièce ou d'un fait "nouveau et capital" présenté par une partie, le premier juge a pu valablement décider qu'il n'y avait plus lieu de procéder à une telle réouverture ou de renvoyer la cause au Commissaire général pour un examen complémentaire;

Considérant que la requérante ne peut en tout cas être suivie lorsqu'elle soutient que la disposition de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 doit être entendue comme obligeant le Conseil du contentieux de « décider de tenir compte de tout nouvel élément porté à sa connaissance par les parties » même après la clôture des débats pour autant que cet élément remplisse de manière cumulative les trois conditions prévues par cet article ;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT